

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de **BOURDIC**

Réf. : Enquête publique du 25 avril au 3 juin 2016 suivant l'arrêté
préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-006

ANNEXES AU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rapport établi le 30 juin 2016

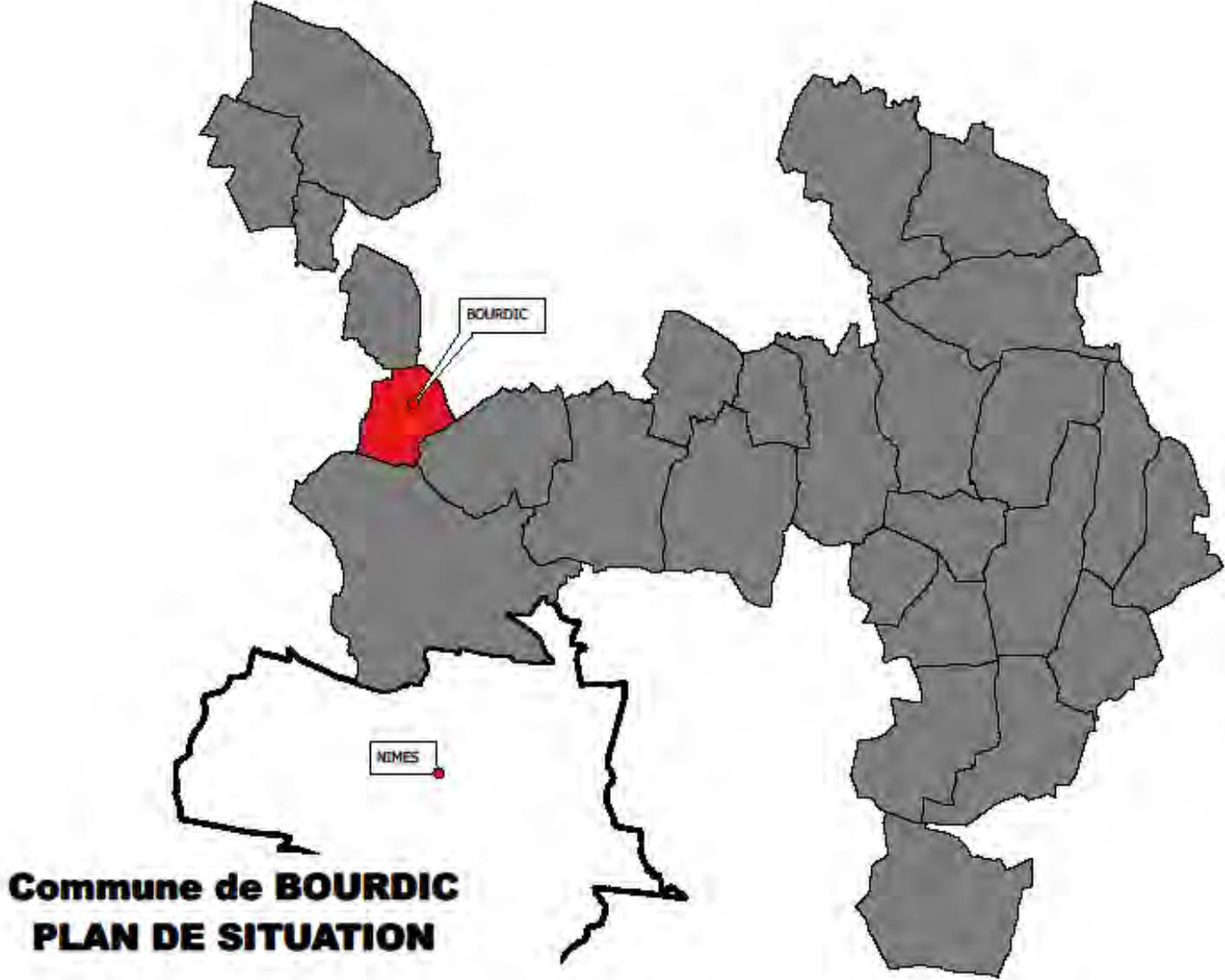
Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

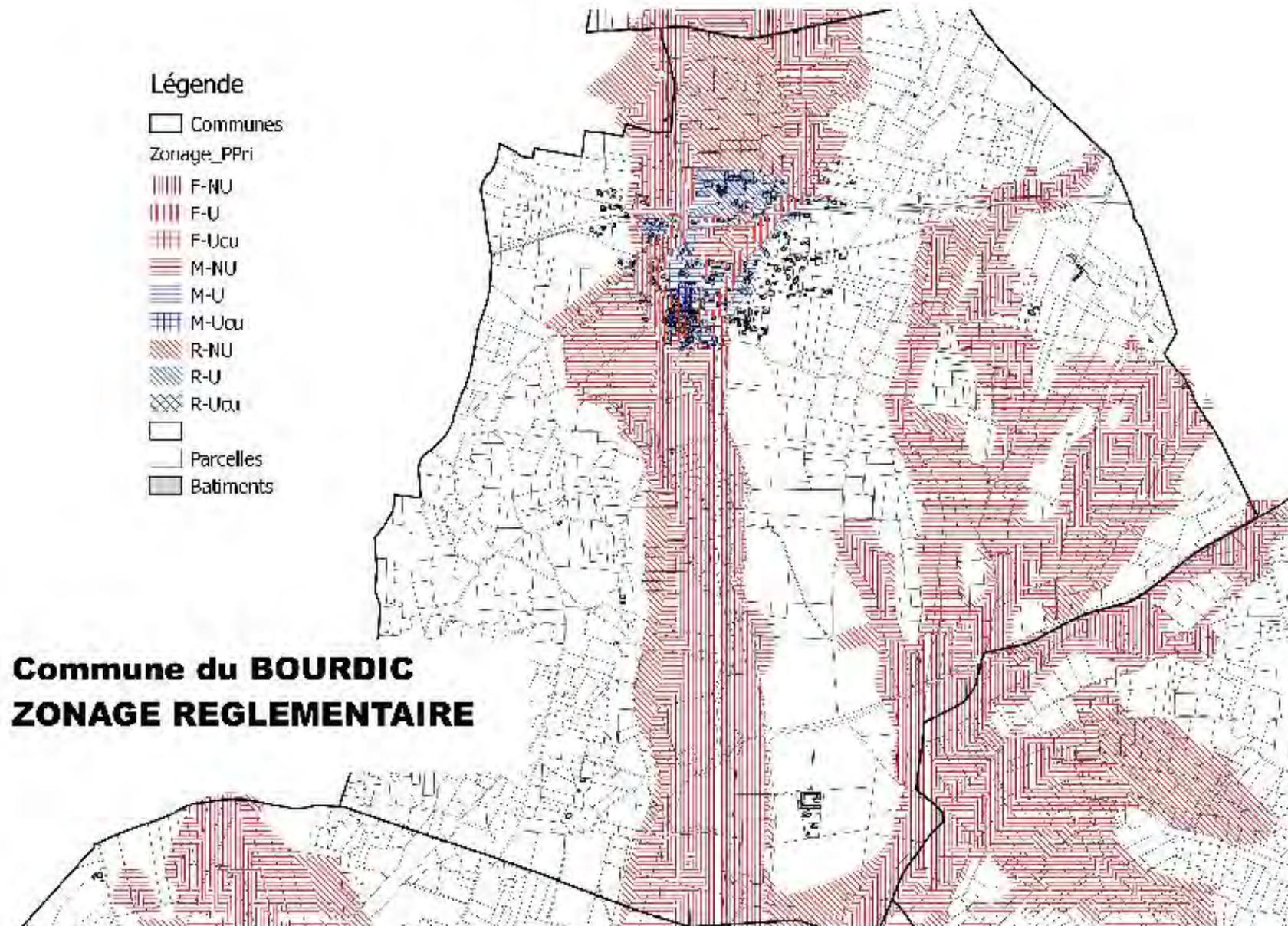
Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André
CARRIERE, Patrick LETURE

III. ANNEXES

1.2. Plan de situation de la commune



1.3. Zonage règlementaire de la commune



En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

2.2. Arrêté préfectoral



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 Mars 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Ph. Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016 - DDTM - SEI - RI - 006

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune
de BOURDIC**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013330-0012 du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de BOURDIC,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRI,

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 9 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 3 juin 2016 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de BOURDIC est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de BOURDIC n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOURDIC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de BOURDIC, siège de l'enquête publique.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de BOURDIC et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BOURDIC et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 12: exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de BOURDIC,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2.3. Lettre de prolongation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mét julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' **Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard** fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

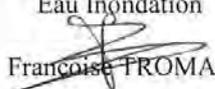
Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise FROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

3. CONCERTATION PREALABLE

accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de BOURDIC, un habitant de la commune a émis une observation pendant cette période de concertation. Après analyse, les enjeux ont été ajustés et le projet de zonage réglementaire modifié.

La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016, en mairie.

À l'issue de ces 40 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquête sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de BOURDIC, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

R.O Le Directeur,

André HORTH
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

Pour la commune de BOURDIC, 1 réunion bilatérale a été organisée en présence du Maire.

- le 18 mars 2015 :

La commune indique qu'elle est très consciente du risque inondation, et qu'elle est de manière générale d'accord avec le tracé de la zone inondable du PPRI.

Les zones de développement urbain qu'elle envisage sont localisées en dehors du PPRI.

La commune interroge la DDTM sur la faisabilité de projets au regard du zonage PPRI (création d'un parking et extension de la station d'épuration). Ces projets sont réalisables dans l'emprise PPRI, sous réserve de prescriptions.

Le 6 mai 2015, postérieurement à la réunion, la commune interroge la DDTM par mail à propos d'une zone inondable au PPRI, zone sur laquelle elle indique n'avoir jamais constaté d'inondation. Il apparaît que cette zone est en aléa résiduel, inondable par une crue plus forte que la crue de référence. Cet aléa est cohérent avec la connaissance de la zone inondable indiquée par la commune.

La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRI a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « ddtm-seiri@gard.gouv.fr ». Une carte du zonage réglementaire du PPRI était également disponible en mairie.

Depuis la nouvelle connaissance de l'aléa inondation communiqué par le Porter à Connaissance du Préfet daté du 4 juillet 2014, la DDTM n'a pas été saisie pour avis sur le risque inondation à l'occasion de demandes d'autorisation d'urbanisme.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRI mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRI était réalisé et ses conséquences, ont

accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-seiri@gard.gouv.fr ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de BOURDIC, un habitant de la commune a émis une observation pendant cette période de concertation. Après analyse, les enjeux ont été ajustés et le projet de zonage réglementaire modifié.

La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016, en mairie.

À l'issue de ces 40 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquête sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de BOURDIC, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

P.O Le Directeur,

André HORTH
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

3.2. Publicité relative à la concertation

Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1993, 1998, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en complément du système d'information des catastrophes naturelles.

La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient : d'identifier les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées mais exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées (dites « à vider ») ; d'améliorer et de sécuriser les ouvrages de protection des zones à vider ; d'imposer des mesures sur les bâtiments, subventionnées par l'État.

Dans le cadre de la concertation, 6 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPRI des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : Alpières • Argèles • Auberges • Buzon • Glouch • Guéret • Gardons-du-Gard • Collas • Donnaz • Fontanges • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Macchada • Mayras • Mouriès • Puzos • Romajoux • Saint-Basile-du-Gard • Saint-Basile-d'Ornan • Saint-Martin • Saint-André • Saint-Georges • Sarras • Thézac • Valgagnès • Vers-Font-du-Gard

6 réunions publiques

Le mardi 14 janvier 2016 à 14h30 à BOURDIC - 26000 - Bourdic - 34200
 Le mardi 19 janvier 2016 à 17h30 à 2016 - 2016 - 2016 - 2016
 Le mardi 26 janvier 2016 à 14h30 à LA CAPELLE - 34200 - 34200
 Le mardi 26 janvier 2016 à 17h30 à MOURIÈS - 34200 - 34200
 Le mardi 26 janvier 2016 à 14h30 à SARRAS - 34200 - 34200
 Le mardi 26 janvier 2016 à 17h30 à GUÉRET - 34200 - 34200

Le projet de PPRI des communes de l'aval du Gardon est soumis à consultation du public. Les communes concernées sont : Alpières • Argèles • Auberges • Buzon • Glouch • Guéret • Gardons-du-Gard • Collas • Donnaz • Fontanges • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Macchada • Mayras • Mouriès • Puzos • Romajoux • Saint-Basile-du-Gard • Saint-Basile-d'Ornan • Saint-Martin • Saint-André • Saint-Georges • Sarras • Thézac • Valgagnès • Vers-Font-du-Gard

Le public est invité à participer à la concertation.

Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1993, 1998, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en complément du système d'information des catastrophes naturelles.

La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient : d'identifier les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées mais exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées (dites « à vider ») ; d'améliorer et de sécuriser les ouvrages de protection des zones à vider ; d'imposer des mesures sur les bâtiments, subventionnées par l'État.

Dans le cadre de la concertation, 6 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPRI des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : Alpières • Argèles • Auberges • Buzon • Glouch • Guéret • Gardons-du-Gard • Collas • Donnaz • Fontanges • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Macchada • Mayras • Mouriès • Puzos • Romajoux • Saint-Basile-du-Gard • Saint-Basile-d'Ornan • Saint-Martin • Saint-André • Saint-Georges • Sarras • Thézac • Valgagnès • Vers-Font-du-Gard

6 réunions publiques

Le mardi 14 janvier 2016 à 14h30 à BOURDIC - 26000 - Bourdic - 34200
 Le mardi 19 janvier 2016 à 17h30 à 2016 - 2016 - 2016 - 2016
 Le mardi 26 janvier 2016 à 14h30 à LA CAPELLE - 34200 - 34200
 Le mardi 26 janvier 2016 à 17h30 à MOURIÈS - 34200 - 34200
 Le mardi 26 janvier 2016 à 14h30 à SARRAS - 34200 - 34200
 Le mardi 26 janvier 2016 à 17h30 à GUÉRET - 34200 - 34200

Le projet de PPRI des communes de l'aval du Gardon est soumis à consultation du public. Les communes concernées sont : Alpières • Argèles • Auberges • Buzon • Glouch • Guéret • Gardons-du-Gard • Collas • Donnaz • Fontanges • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Macchada • Mayras • Mouriès • Puzos • Romajoux • Saint-Basile-du-Gard • Saint-Basile-d'Ornan • Saint-Martin • Saint-André • Saint-Georges • Sarras • Thézac • Valgagnès • Vers-Font-du-Gard

Le public est invité à participer à la concertation.

Les Plans de Prévention des Risques Inondation des 27 communes de l'aval du Gardon sont soumis à consultation du public

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques d'inondations. Les crues de 1993, 1998, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en complément du système d'information des catastrophes naturelles.

La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes. Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient : d'identifier les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ; de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées mais exposées ; de préserver les zones inondables non encore urbanisées (dites « à vider ») ; d'améliorer et de sécuriser les ouvrages de protection des zones à vider ; d'imposer des mesures sur les bâtiments, subventionnées par l'État.

Dans le cadre de la concertation, 2 réunions publiques sont organisées pour présenter les projets des PPRI des 27 communes de l'aval du Gardon qui sont : Alpières • Argèles • Auberges • Buzon • Glouch • Guéret • Gardons-du-Gard • Collas • Donnaz • Fontanges • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Macchada • Mayras • Mouriès • Puzos • Romajoux • Saint-Basile-du-Gard • Saint-Basile-d'Ornan • Saint-Martin • Saint-André • Saint-Georges • Sarras • Thézac • Valgagnès • Vers-Font-du-Gard

2 réunions publiques

Le mardi 14 janvier 2016 à 14h30 à BOURDIC - 26000 - Bourdic - 34200
 Le mardi 19 janvier 2016 à 17h30 à 2016 - 2016 - 2016 - 2016

Le projet de PPRI des communes de l'aval du Gardon est soumis à consultation du public. Les communes concernées sont : Alpières • Argèles • Auberges • Buzon • Glouch • Guéret • Gardons-du-Gard • Collas • Donnaz • Fontanges • Fontvieille • Fontvieille-Saint-Vincent • La Capelle-Macchada • Mayras • Mouriès • Puzos • Romajoux • Saint-Basile-du-Gard • Saint-Basile-d'Ornan • Saint-Martin • Saint-André • Saint-Georges • Sarras • Thézac • Valgagnès • Vers-Font-du-Gard

Le public est invité à participer à la concertation.

Bourdic PPRI : une réunion de présentation avant la grande concertation

Vendredi 14 janvier, une réunion du PPRI (Plan de protection du risque inondation) était animée par des techniciens de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Cet organisme s'occupe du service des eaux et inondations, des travaux en rivières et de prélèvements des eaux.



■ Une réunion autour du PPRI.

Le but de cette réunion était d'évoquer les grands travaux contre les inondations et la politique du risque. Mais aussi de préparer une concertation avec les habitants de Bourdic, ainsi que ceux des 26 communes concernées sur le versant aval du Gardon, en vue de la réalisation du PPRI.

Le département du Gard est le plus concerné par le risque inondation ; 20 % du territoire est en zone inondable et 40 % de la population du département y vit en permanence. Les objectifs de prévention du risque sont d'assurer la sécuri-

té des personnes, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas augmenter les enjeux exposés, et de diminuer les dommages potentiels. Les inondations de 2002 ont fait 22 morts dans le département et 850 M€ de dégâts. Une séance de questions-réponses avec le public a clos la soirée.

Gardon : 27 villages concernés par le plan risque inondation

Sécurité Les PPRI vont bientôt être soumis à enquête publique. Des ajustements sont encore possibles d'ici la mi-février.

Pas moins de 27 PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) sont actuellement en cours d'élaboration par les services de l'État. Ils concernent 27 communes de l'aval du Gardon (1). Risque de crues bien sûr, mais aussi des ruissellements. « Nous avons travaillé de concert avec les élus », explique Julien Renzoni, chargé de l'élaboration des PPRI pour la DDTM du Gard, qui a animé plusieurs réunions publiques ces dernières semaines, pour présenter les PPRI, ses objectifs, ses conséquences.

Les concertations avec les communes sont à présent terminées et les PPRI en cours d'élaboration sont consultables sur le site de la Préfecture (2). Si les grandes lignes sont fixées, ces cartes peuvent encore être soumises à des modifications au cas par cas.

Les particuliers concernés invités à s'exprimer

« L'objectif est que la population prenne connaissance de ces cartes et puisse réagir jusqu'à mi février. Nous répondrons à chaque observation », précise Julien Renzoni.

Après les consultations légales, s'ouvrira l'enquête publique vers avril-mai avec, là encore, la possibilité pour chaque citoyen de s'informer et de s'exprimer. Soit sur registre; soit auprès du commissaire enquêteur (deux à trois personnes par commune).

Les PPRI sont donc des documents extrêmement importants qui détermineront les zones inconstructibles, les zones destinées à préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues, les zones



■ Le Gardon dans sa période calme. Mais il peut être aussi destructeur !

C.M.

pourrait être hitlées sans danger.

Évidemment, ils ne contentent pas tout le monde, à commencer par les élus. Ceux de Jonquières-Saint-Vincent (Vaucluse et le nouveau maître!) ne se sont d'ailleurs pas privés de le dire lors de la réunion qui s'est tenu à Montfrin. « Venez donc sur le terrain ! Comment faites-vous pour faire venir de l'eau ici ? ». Beaucoup de questions de particuliers aussi: Quels recours possibles? Quels ajustements? Que faire si une parcelle est en partie en zone d'aléa fort et une autre en aléa modéré...

« Toute question aura une réponse », a assuré le représentant de la DDTM.

CATHERINE MILLE
cmille@midilibre.com

■ (1) **Communes concernées:** Aigüers, Argüers, Aubussargues, Baron, Bluzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collas, Domazan, Estéargues, Foissac, Fourviès, Jouières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Mastrolère, Meyres, Montfrin, Puzilhac, Remoulès, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire d'Alfian, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagnies, Sembac, Thiériers, Valguères et Vers-Plant-du-Gard.

■ (2) **PPRI consultable** sur www.gard.gouv.fr (rubrique PPRI en cours d'élaboration). Observations soit par courriel: ddtm-seiri@gard.gouv.fr soit par courrier: DDTM du Gard, service SE-RI, 99, rue Weber, CS 42002, 30907 Nîmes Cédex.

« 40 % des Gardois en zone inondable »

À Aigüers, la réunion publique s'est tenue le 12 janvier avec François Tromas chef de service eau inondation à la DDTM du Gard, Julien Renzoni chef d'unité risque inondation et Philippe Democulin chargé d'étude. Ils ont rappelé qu'il était « indispensable d'effectuer une mise à jour ou une création de PPRI dans les communes qui en possédaient et dans celles qui n'en n'avaient jamais eu, à la suite des événements climatiques majeurs intervenus sur le département. Sachant que 20% du territoire est

en zone inondable, que 40% de la population gardoise vit de manière permanente en zone inondable et que le Gard est le département le plus exposé à ces risques au sein d'une région elle-même à haut risque ».

L'étude est basée sur des événements remontant sur un peu plus de cent ans. Diverses catégories ont été déterminées: zones de danger, de précaution et non inondables, en superposition avec des zones de centre urbain, urbanisées et non urbanisées.

Gard. M.L. : 06 85 71 89 98 + midilibre.fr



■ Julien Renzoni a exposé les enjeux du Plan de prévention des risques d'inondation.

4. PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

4.1. Avis d'enquête publique


 République Française
 PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de BOURDIC**

Par arrêté n°2016-1047 du 14 avril 2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOURDIC.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BOURDIC (Hôtel de ville, Place de la mairie), siège de l'enquête pendant 40 jours, du lundi 25 avril au vendredi 3 juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- + le lundi 25 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- + le lundi 9 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- + le vendredi 3 juin 2016 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BOURDIC.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BOURDIC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30007 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOURDIC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 14 avril 2016
 Le Préfet


4.3. Publicité complémentaire



Publicité

2016-2017

TRIMESTRE 2016-2017

7

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collas, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Semtac, Thézières, Valligulères, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1963, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'État met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'évacuation et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'État.



1 enquête publique par commune

Le public est invité à la lire part de ses observations

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Aigaliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Collas	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac-Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Semtac	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Thézières	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valligulères	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou raconter la commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI>

Commune de BOURDIC
Enquête publique avril - juin 2016

4.4. Certificat d'affichage



4.5. Affichage municipal



5. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/005/EB/HO
Classement : 4.80
Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Inondation
89 Rue Wéber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

SEI
Contrat arrivé le

11 AVR. 2016

Objet : Plans de prévention des risques d'inondation
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

Pour l'ensemble des PPRI des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».
Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRI du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.



Jeannine BOURRELY

376 rue de la Galère
3P 1228
34097 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.centreproprieteforestiere.com

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Etat assaini et subscrit national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
GRET -80 052 355 00381 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75182092355



5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



Siège Social
 Mas de l'Agriculture
 1120, route de Saint Gilles
 BP 80054
 30023 Nîmes cedex 1
 Tél. : 04 66 04 50 60
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI
 Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
 Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
 Préfecture du Gard
 10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.





Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les zonages

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues .

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Concernant les règlements

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



SEI
 Sécheresse agricole
 25 AVR. 2016
 Prévention des Risques d'Inondation
 Commune de Bourdic

ANNEXES

Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger Aléa Fort (F-NU), y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon aval Zone de danger, aléa fort	Dispositions retenues PPRI Gardon Amont, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré	Dispositions retenues Gardon d'Alas, zone NU Zone de danger, aléa fort
Crue de Référence Hauteur d'eau > 0.50m Ou Vitesse	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>a/ p15, démolition - reconstruction</p> <p>a/p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)</p> <p>1/p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité (20 m²) pour les logements si étage accessible</p> <p>q/p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>P24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>P24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
			<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p> <p>Zones d'aléa très fort, ou seules sont autorisées</p> <p>Hauteur d'eau > 1m ou vitesse > 0,5m/s</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou à défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Hauteur d'eau > 0.50 m et < 1m et vitesse < 0.5 m/s</p> <p>ou sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant l'habitation : <p>à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs</p> <p>poivants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</p> <p>2. entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel</p>



Zones de Précaution			
Aïe Modéré (M-NU)			
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon Aval Zone de précaution, aïe modéré	Dispositions retenues PPRI Gardon amont, zone NU Zone de danger, aïe fort et modéré	Dispositions retenues PPRI d'Aïés, zone NU Zone de précaution, aïe résiduel
Cru de Référence Hauteur d'eau < 0.50 m	<p>Principe général : Interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>a/ p21 opération de démolition-reconstruction</p> <p>b/ p22 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) pour les logements au étage accessible</p> <p>q/ p24 serres et châssis < 1m80</p> <p>r/ p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ p24 manèges équestres</p> <p>w/ p24 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - bâtiment nouveaux < 600 m², - exploitant agricole à titre principal, - calage du bâtiment à la PHE. <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardaux, électricité)</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
			<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aïe résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 500 m² n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations. - les opérations de démolition-reconstruction - les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable. Incluant une zone de repil pour le matériel et /ou le cheptel - Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment) <p>Pour s'appeler la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>



Zone de Précaution		Aléa Résiduel (R-RU)		
Zone	Dispositions prévues Projet PPRi Gardon aval Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRI Gardon amont, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	Dispositions retenues PPRI Gardon d'Alés, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	
	<p>Principe général : interdiction de construire Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>af p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>1/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) si étage accessible Créations de chambres d'hôtes, surface du 1^{er} plancher aménagement caise à minima à TN+30cm</p> <p>af p33 serres et châssis < 1m80, serres et châssis > 1m80, à transparence totale, largeur < 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>1/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>1/ p34 manèges équestres</p> <p>w/ p 34 Création et Extension de Bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'activité agricole, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau) ; hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHE), - bâtiment nouveau < 600 m², - exploitant agricole à titre principal, - extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité). <p>2/ p34 la création de constructions (celles interdites en aléa modéré), y compris habitation, sous réserves :</p> <p>5- 200 m² et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction</p> <p>)} p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis < 1m80 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes Les extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 0,50 mètre Incluant une Zone de rempli pour le matériel et / ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>	<p>Demands de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont admises :</p> <p>p2B, démolition - reconstruction</p> <p>p2B modification de construction avec changement de destination avec création de logement</p> <p>p2B les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p2B serres et châssis < 1m80</p> <p>non mentionnés mais pas interdit dans article 1</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>

5.3. Conseil Départemental



www.gard.fr

**Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement
Direction de l'Eau,
l'Environnement et
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des
Rivières**

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Thézières, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégué,
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Nicolas BOURRETZ

6. AVIS DE LA COMMUNE

6.1. Délibération du Conseil Municipal

Pas de délibération du Conseil Municipal.

7. NOTIFICATION A LA DDTM DU GARD

7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête

1

PROCES-VERBAL

de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur du 25 avril au 3 juin 2016 inclus.

Bourdic, le 10 juin 2016

Références : - Code de l'environnement – article R.123-18
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013

Pièces jointes : Ensemble des observations et courriers recueillis en cours d'enquête.

1. Observations des PPA (en votre possession)

1.1. CNPF lettre du 5 avril 2016

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque :

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

1.2. Chambre d'Agriculture du 22 avril 2016

1.2.1. Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

1.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

1.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

1.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

1.3. Communauté de communes du Pont du Gard du 11 avril 2016

(Parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête. Toutefois il apparaît qu'il ne comporte aucun élément spécifique à cette collectivité et qu'il reprend in extenso les observations formulées par les différents conseils municipaux.

1.4. Conseil départemental (courrier du 17 mai 2016)

(Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

1.4.1. Concernant le règlement :

- Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »

- Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

1.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

1.4.3. Concernant la forme :

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Bourdic Enquête publique avril – juin 2016

2. Observations de la commune

N'ayant pris aucune délibération, le Conseil Municipal a ainsi donné un avis favorable tacite au projet de PPRi

3. Entretien avec Monsieur le Maire

Mr Christophe GERVAIS, Maire de Bourdic a indiqué au représentant de la commission d'enquête qu'il était tout a fait favorable au projet de PPRi.

Il n'a pas jugé bon de faire voter une délibération car le projet de PPRi a peu d'impact sur les infrastructures et propriétés communales.

Seuls des biens privés sont touchés et ne concernent donc pas le Conseil Municipal.

4. Observations du public

4.1. :Mme ZULBERTY (voir AN_Zulberty)

En juin 2011, les parcelles AC 124 et 125 ont été détachées de la parcelle AC 123
Demande que ces parcelles restent constructibles

4.2. Mr DELON

Propriétaire de la parcelle AC 1 fait simplement la remarque que le PPRi traite les effets et non les causes des inondations.

4.3. Mr CHABRIER

Gérant des domaines Chabrier et fils et Vieux Castille demande que les parcelles AC 248 et AC 258 soient classées en zone urbaine.

En effet, aujourd'hui plantées en vignes, elles sont entourées de maisons rendant les travaux à effectuer sur la vigne très difficile à effectuer

4.4. Mr CHABRIER (voir AN_Chabrier)

Propriétaire de parcelles situées au nord de la cave coopérative et tous situées en R-NU, dénonce ce classement qui devrait être non inondable.

4.5. Mr BANCILLON, Président de la cave coopérative les collines du Bourdic

Il conteste le classement en résiduel des parcelles AD 314 et AD 324

4.6. Mr BARON

Il conteste le classement en résiduel des parcelles AD 25, 45, 46, 49 342 car la zone est plus élevée que le village.

4.7. Mme MANDON

Propriétaire des parcelles AB 29, 30, 165, 167, 170 conteste leur classement car l'eau n'est jamais monté aussi haut.

5. Observations et questions de la commission d'enquête

5.1. Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Bourdic Enquête publique avril – juin 2016

5.2. Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

5.3. Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

5.4. Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?
N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

5.5. Crue Centennale

Cette crue est retenue comme crue de référence sur le bassin versant concerné par la commune de Bourdic. Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés et ajustés pour la phase de calage ?

Etabli et remis par voie électronique le 10 juin 2016

Le représentant de la commission d'enquête
M. André CARRIERE



Réceptionné le 10 juin 2016 par la DDTM 30,

Pour le Directeur,
La Chef du Service Eau et Inondation
Françoise TROMAS,



7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation
Affaire suivie par : Julien Renzoni
☎ 04 66 62 65 62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 24/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRI communal.

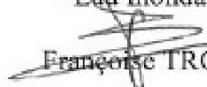
La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
La chef du Service
Eau Inondation


Françoise TROMAS

2/ Observations de la commune

Observations de la commune

N'ayant pris aucune délibération, le Conseil Municipal a ainsi donné un avis favorable tacite au projet de PPRi

Réponse DDTM :
pas d'observations

Entretien avec Monsieur le Maire

Mr Christophe GERVAIS, Maire de Bourdic a indiqué au représentant de la commission d'enquête qu'il était tout a fait favorable au projet de PPRi.

Il n'a pas jugé bon de faire voter une délibération car le projet de PPRi a peu d'impact sur les infrastructures et propriétés communales.

Seuls des biens privés sont touchés et ne concernent donc pas le Conseil Municipal.

Réponse DDTM :
pas d'observations

3 / Observations du public

Mme ZULBERTY (voir AN_Zulberty)

En juin 2011, les parcelles AC 124 et 125 ont été détachées de la parcelle AC 123

Demande que ces parcelles restent constructibles

Réponse DDTM :

Les parcelles AC 123 à 125 ne sont pas localisables. L'analyse se fait sur la parcelle AC 260, mentionnée sur le registre.

Cette parcelle est en zone FU du PPRi. La crue de référence est l'événement centennal, supérieur à celui de 2002. Le PPRi régleme les crues exceptionnelles. La cote d'eau de référence centennale est à 83,30mNGF. Les cotes topographiques sont à environ 82mNGF, soit 1,30 mètres d'eau, confirmant l'aléa fort.

La parcelle est donc en zone de danger, au sein de laquelle il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux mettant en péril les vies humaines et les biens.

Mr DELON

Propriétaire de la parcelle AC 1 fait simplement la remarque que le PPRi traite les effets et non les causes des inondations.

Réponse DDTM :
Pas d'observations.

Le PPRi n'est pas le seul outil de prévention des inondations. Il existe notamment les PAPI (Plans d'Action de Prévention des Inondations).

Mr CHABRIER

Gérant des domaines Chabrier et fils et Vieux Castille demande que les parcelles AC 248 et AC 258 soient classées en zone urbaine.

En effet, aujourd'hui plantées en vignes, elles sont entourées de maisons rendant les travaux à effectuer sur la vigne très difficile à effectuer

Réponse DDTM :

Ces deux parcelles ont été inondées en 2002, au vu de l'étude dégâts et du repère de crue sur le temple, au Sud-Ouest immédiat des parcelles. Le PPRi confirme donc le caractère inondable du site.

Bien qu'entourées de zones construites, ces deux parcelles d'une superficie de plus de 20000m² constituent une enclave agricole totalement non bâtie de grande surface, qu'il convient de classer en enjeux non urbanisés afin de ne pas implanter de nouveaux enjeux en zone inondable. De plus, ce classement permet de préserver cette zone agricole qui ne verra pas de développement urbain.

Enfin, les zones MNU et RNU permettent la réalisation de certaines constructions agricoles, et plus particulièrement la zone RNU permet l'installation de bâtis destinés à la transformation agro-alimentaire.

La cave agricole est déjà largement construite, et est localisée en continuité de la zone urbanisée. Sa situation est bien différente des 2 parcelles AC 248 et 258. Son classement en enjeux urbains est donc

cohérent.

Mr CHABRIER (voir AN_Chabrier)

Propriétaire de parcelles situées au nord de la cave coopérative et toutes situées en R-NU, dénonce ce classement qui devrait être non inondable.

Réponse DDTM :

Une grande partie des parcelles situées au Nord de la cave coopérative étaient classées en zone inondable, au sein du lit majeur hydrogéomorphologique du Bourdic et du Riançon par l'étude Atlas des Zones Inondables de 2003, à l'échelle du 1/25 000.

L'étude du PPRI a permis d'affiner et de préciser à l'échelle du 1/5 000 l'emprise du lit majeur. Ceci a conduit à classer l'intégralité de ce secteur au sein du lit majeur inondable.

Une analyse complémentaire du bureau d'études avec visite de terrain a permis d'ajuster l'analyse hydrogéomorphologique. Ainsi, la zone classée en « lit majeur exceptionnel » sur l'atlas hydrogéomorphologique sur la planche 8 concernant la commune de BOURDIC sera reclassée en terrasse alluviale et ne sera donc plus classée en aléa résiduel. Cette zone et seulement cette zone sera hors PPRI.

La crue exceptionnelle cartographiée dans l'atlas en annexe du PPRI correspond à l'inondation d'une crue de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale.

L'analyse hydrogéomorphologique fine menée dans le cadre du PPRI a mis en évidence le lit majeur inondable formé par le Bourdic et le Riançon, et ainsi identifié l'emprise maximale de débordement de ces cours d'eau.

Ces deux emprises ne sont donc pas comparables, et l'interprétation associée est que la crue morphogène sur la zone est un événement générant des débits de crue supérieurs à 1,8 fois le débit de la crue centennale.

Pour plus de clarté, la légende de la cartographie des crues exceptionnelles sera complétée.

Mr BANCILLON.

Président de la cave coopérative les collines du Bourdic

Il conteste le classement en résiduel des parcelles AD 314 et AD 324

Réponse DDTM :

Les deux parcelles AD 314 et 324 étaient classées en zone inondable, au sein du lit majeur hydrogéomorphologique du Bourdic et du Riançon par l'étude Atlas des Zones Inondables de 2003, à l'échelle du 1/25 000.

L'étude du PPRI a permis d'affiner et de préciser à l'échelle du 1/5000 l'emprise du lit majeur, confirmant ainsi leur appartenance à la zone inondable.

Une analyse complémentaire du bureau d'études avec visite de terrain a permis d'ajuster l'analyse hydrogéomorphologique. Ainsi, la zone classée en « lit majeur exceptionnel » sur l'atlas hydrogéomorphologique sur la planche 8 concernant la commune de BOURDIC sera reclassée en terrasse alluviale et ne sera donc plus classée en aléa résiduel. Cette zone et seulement cette zone sera hors PPRI.

La crue exceptionnelle cartographiée dans l'atlas en annexe du PPRI correspond à l'inondation d'une crue de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale et inonde largement les deux parcelles en question.

De plus, l'extrémité Ouest de la parcelle 324 a été inondée lors de la crue de 2002, inférieure à la crue centennale de référence utilisée pour le PPRI.

Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

Mr BARON

Il conteste le classement en résiduel des parcelles AD 25, 45, 46, 49 342 car la zone est plus élevée que le village.

Réponse DDTM :

Une partie des parcelles étaient classées en zone inondable, au sein du lit majeur hydrogéomorphologique du Bourdic et du Riançon par l'étude Atlas des Zones Inondables de 2003, à l'échelle du 1/25 000.

L'étude du PPRI a permis d'affiner et de préciser à l'échelle du 1/5 000 l'emprise du lit majeur. Ceci a conduit à classer l'intégralité de ce secteur au sein du lit majeur inondable.

Une analyse complémentaire du bureau d'études avec visite de terrain a permis d'ajuster l'analyse hydrogéomorphologique. Ainsi, la zone classée en « lit majeur exceptionnel » sur l'atlas

hydrogéomorphologique sur la planche 8 concernant la commune de BOURDIC sera reclassée en terrasse alluviale et ne sera donc plus classée en aléa résiduel. Cette zone et seulement cette zone sera hors PPRI.

La crue exceptionnelle cartographiée dans l'atlas en annexe du PPRI correspond à l'inondation d'une crue de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale.

L'analyse hydrogéomorphologique fine menée dans le cadre du PPRI a mis en évidence le lit majeur inondable formé par le Bourdic et le Riançon, et ainsi identifier l'emprise maximale de débordement de ces cours d'eau.

Ces deux emprises ne sont donc pas comparables, et l'interprétation associée est que la crue morphogène sur la zone est un événement générant des débits de crue supérieurs à 1,8 fois le débit de la crue centennale.

Pour plus de clarté, la légende de la cartographie des crues exceptionnelles sera complétée.

Mme MANDON

Propriétaire des parcelles AB 29, 30, 165, 167, 170 conteste leur classement car l'eau n'est jamais monté aussi haut.

Réponse DDTM :

Les terrains ont été inondés lors de la crue de 2002, d'après l'étude dégâts de cet événement.

Le PPRI cartographie un événement centennal, supérieur à la crue de 2002.

Le croisement des cotes d'eau impactant les parcelles 29, 165 et 167 avec la topographie indique des hauteurs d'eau d'une dizaine de cm au niveau de l'aléa modéré. La zone d'aléa résiduel se situe quelques centimètres au-dessus de la cote d'eau de référence. Elle n'est donc pas inondé par cet événement mais se situe en lit majeur hydrogéomorphologique inondable.

Aucun élément transmis ne permet de remettre en cause le zonage du PPRI.

4/ Observations et questions de la commission d'enquête

Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et

superposition avec tout autre type de données.

Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique.

De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'évènements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.